

CONTRAT DE LOCATION DE FONTAINES À EAU TOUT COMPRIS - APPROVISIONNEMENT EXCLUSIF

Ce contrat comporte 2 pages : la présente et les "Conditions Générales de Vente, Location, Maintenance et Entretien ESSENCIO" ou CGVLME.
En signant la présente, le client reconnaît avoir pris connaissance et l'intégralité de ces 2 pages y compris des CGVLME.

Accusé de réception en préfecture

091-219106614-20260223-DEC-2026-039-CC

Date de télétransmission : 27/02/2026

Date de réception en préfecture : 27/02/2026

Informations du site de FACTURATION

Société : Mairie de Villebon
Adresse : Place Gérard Nevers
BP N°1
CP : 91141
Ville : VILLEBON SUR YVETTE CEDEX
Contact : Mme Lopes Ana
Tél : 01 69 93 56 73
Port : 06 30 51 48 74
Email : a.lopes@villebon-sur-yvette.fr

Société : Mairie de Villebon
Adresse : Place Gérard Nevers
BP N°1
CP : 91141
Ville : VILLEBON SUR YVETTE CEDEX
Contact : Mme Lopes Ana
Tél : 01 69 93 56 73
Port : 06 30 51 48 74
Email : a.lopes@villebon-sur-yvette.fr

CONDITIONS TARIFAIRES PRINCIPALES

Forfaits mensuels de location	Prix unitaire HT	Qté	Total HT
- Forfait location tout compris - Fontaine réseau - Gamme PRO F1 - Froid / Tempéré	24,00 €	5	120,00 €
- Forfait location tout compris - Fontaine réseau - Gamme Basic F3 - Froid / Tempéré	19,50 €	11	214,50 €

Facture trimestrielle => 1 003,50 €

Nombre de fontaines => 16



Sur demande :

Carton de 2000 gobelets cartons recyclables 20 cl

Franco de port à partir de 2 cartons

66,40 €

PRESTATIONS DU CONTRAT DE LOCATION

Les forfaits tout compris intègrent les engagements qualité ESSENCIO suivants:

SAV Maintenance garantie sous 48H

ENTRETIENS Entretien sanitaires semestriels (tous les six mois)

LOCATION Location du matériel

Durée de contrat : **36 mois à compter du 4/03/26 jusqu'au 3/03/29**

FACTURATION & PAIEMENT

	Mode de facturation	Périodicité	Mode de paiement	Délais de paiement
Forfait	Facturation groupée terme à échoir	Trimestrielle	Virement	30 jours
Consommable	Facturation groupée à terme échu	Mensuelle	Virement	30 jours
X	X	X	X	X

COMMENTAIRES

Date de signature : 23/02/2026

Nom du signataire :

SIGNATURE précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord" & **CACHET DE LA SOCIÉTÉ** : Saisissez du texte ici

Lu et approuvé, bon pour accord

Le Maire



Victor DA SILVA

ESSENCIO

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros - RCS EVRY 322 708 009 - APE 7729Z - SIRET 322 708 009 00087

Sège social : 10 AVENUE EMILE AILLAUD - 91350 GRIGNY

Agence : 20 AVENUE GUSTAVE EIFFEL - 28630 GELLAINVILLE

Agence : 51 cours Dupont - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Tél : 01 69 21 57 99 - www.essencio.fr

**CONDITIONS GENERALES DE
VENTE, LOCATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN ESSENCIO
(CGVLM)
v.04/2019**

Les présentes conditions générales, faisant partie intégrante du contrat signé entre la société ESSENCIO SARL (ci-après ESSENCIO) et les preneurs, excluent toute référence à tout autre document. ESSENCIO se réserve le droit de céder ce contrat, ce que le preneur accepte expressément. Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un doit être retourné à ESSENCIO par mail ou courrier. L'exemplaire retourné devra porter la signature d'un représentant légal de la société preneuse ou par une personne disposant d'un pouvoir de signature pour conclure ce contrat. Dans le cas d'une transmission par télécopie il est expressément convenu que cette dernière aura valeur d'original. Le client ne peut en aucun cas opposer à l'encontre du présent contrat ses propres conditions générales d'achats.

Article 1. POINT DE DEPART ET DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée en première page dudit contrat, à compter de la date d'installation du ou des appareils faisant l'objet des présentes.
Il sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour la durée en page 1 du contrat, sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée, au plus tard 60 jours avant la date anniversaire du contrat ou de ses renouvellements éventuels.

Article 2. CONDITIONS DE PAIEMENT ET PRIX

Les factures ESSENCIO sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture, sauf mention spécifique en page 1, le montant devant être débité en notre compte (date de valeur) dans ce délai. Tout retard de règlement de plus de 8 jours par rapport aux conditions consenties entraîne l'exigibilité de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de la date de la facture :
- d'un intérêt de 0,05 % par jour de retard
- d'une indemnité pour frais de recouvrement de 8 % des sommes exigibles, avec un minimum de 45 euros H.T., sous réserve de tout autre dû.
En outre, un tel retard autorise de plein droit ESSENCIO à suspendre ses livraisons et/ou interventions techniques. Le client s'interdit de prendre motif d'une réclamation adressée à ESSENCIO pour différer le paiement d'une facture arrivée à échéance, ou en fractionner le règlement.
Aucun escompte ne sera pratiqué par ESSENCIO pour paiement au comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes conditions générales de vente ou sur la facture émise. Avec l'accord du preneur, le règlement se fera par prélèvement bancaire. A titre exceptionnel, ESSENCIO pourra accepter des règlements par virements ou chèques. Tout paiement par chèque ou par virement bancaire non enrichi des références de facture par le preneur occasionnera une facturation de frais administratifs de 5€ HT.
Tout envoi de copies ou duplicata de bons de livraisons, factures ou contrats faites à la demande du preneur sera facturée 3€ HT par unité.
Aucune contestation de livraison ne pourra être considérée comme recevable, passée un délai d'un mois après l'échéance de paiement et la facture sera exigible de plein droit.
Tous les prix indiqués dans ce contrat s'entendent hors taxes. Les prix consentis tiennent compte des options de service choisies par le client, de la taille du parc, du type d'appareils loués et des volumes de consommables estimés.
Mention est faite au client que ses tarifs sont susceptibles d'évolution, laquelle ne saurait toutefois être supérieure à 5 % par an, sur la base des tarifs figurants au contrat.

Article 3. OBLIGATIONS D'ESSENCIO

Pendant toute la durée du contrat, ESSENCIO s'engage à assurer les prestations prévues en page 1 dudit contrat soit par elle-même, soit par toute personne compétente qu'elle souhaiterait lui substituer. Les interventions seront assurées pendant les heures ouvrables et en semaine uniquement, hors conditions particulières mentionnées au contrat.

Les engagements spécifiques aux forfaits LOCATION TOUT COMPRIS sont les suivants :

- Les interventions techniques suite à une panne privant le client de service bénéficient d'un engagement de service sous 48 H ouvrées. Néanmoins, ce délai n'est pas opposable à ESSENCIO en cas de force majeure définie à l'article 15 ou de tout fait d'un tiers.
- Sauf mention particulière portée au contrat, l'entretien sanitaire a une périodicité semestrielle, et est inclus dans le forfait de prestations.
- ESSENCIO offre la possibilité au client de changer de forfait à partir du 12^{ème} mois révolu de son contrat. Ce changement peut se faire en direction d'un contrat inférieur ou supérieur. La demande doit être faite par courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 60 jours avant la date anniversaire du contrat. Aucune pénalité ne sera appliquée au client, seule une participation forfaitaire aux frais d'intervention sera facturée au tarif en vigueur.

Attention : sont exclues du contrat et sont donc facturables en sus :

- les interventions qui seraient rendues nécessaires par suite de mauvaise manipulation de l'utilisateur et, plus généralement, toute panne ou défaut ayant pour origine une intervention ou une initiative irrespectueuse du mode d'emploi de l'appareil à un tarif forfaitaire de 30€ HT ;
- les interventions consécutives à des dommages causés par le feu, la foudre, les chocs et accidents et plus généralement les détériorations qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement du matériel à un tarif forfaitaire de 30€ HT ;
- déplacement à tort demandé par le preneur à un tarif forfaitaire de 30€ HT ;
- le remplacement d'accessoires ou pièces détachées cassées ou perdues à un tarif forfaitaire de 30€ HT ;
- le transfert du matériel loué et de sa ré-installation sur un autre site ou à un autre emplacement sur le même site, au tarif forfaitaire de 75€ HT.

Article 4. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le client s'engage à :

- n'utiliser que les consommables (notamment les dosettes de café) vendus par ESSENCIO. Ceci fera l'objet d'un contrôle lors des visites des techniciens via un relevé de compteur ;
- respecter une consommation minimale de 600 dosettes par trimestre, en cas de location ou de mise à disposition de machine à café. Cette consommation minimale ne s'applique pas en cas de vente du matériel
- s'assurer que son réseau interne d'eau potable soit conforme aux normes en vigueur et aux préconisations d'ESSENCIO, notamment concernant la potabilité de l'eau, la présence d'un système anti-retour et sa pression de service (maximum : 3,5 bars) ;
- accepter la pose d'un ou plusieurs robinet(s) auto-perceur(s) sur son auto-potable interne d'eau potable lorsque aucune arrivée d'eau n'est disponible ;
- ne pas déplacer les matériels sans autorisation ou intervention d'ESSENCIO ;
- Autoriser l'accès des locaux à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux à tout employé désigné par ESSENCIO pour permettre à ESSENCIO de récupérer les matériels ainsi que les bonnes vides et autres accessoires lui appartenant ;
- utiliser les matériels mis à sa disposition conformément à la notice d'utilisation en s'interdisant d'intervenir sur ces matériels sans accord préalable d'ESSENCIO ;
- ne pas faire intervenir de personnels étrangers à ESSENCIO sur ses matériels ;
- maintenir les appareils loués en parfait état d'utilisation et de propreté ;
- utiliser exclusivement les consommables qui lui seront fournis par ESSENCIO dans les appareils objets de ce contrat ;
- signaler sans délai tout dommage éventuellement subi par les matériels ;
- respecter les prescriptions légales de sécurité, notamment la réglementation sur l'usage ;
- notifier sans délai à ESSENCIO son intention de changer les biens loués d'emplacement ou de site et en tout état de cause de l'informer par écrit de leur nouvel emplacement dans les 24 heures qui suivent la modification ;
- laisser libre accès à ses locaux pendant les heures normales d'ouverture de bureau à tout personnel identifié de ESSENCIO pour tout objet du contrat ou, suite à rupture de ce contrat, pour permettre à la Société ESSENCIO de récupérer le matériel lui appartenant ;
- déclarer le matériel loué par ESSENCIO pour une durée supérieure à 6 mois dans ses immobilisations, conformément à la législation en vigueur.

Article 5. MODALITES DE LIVRAISON

Les livraisons postérieures à la livraison initiale sont opérées lors des visites périodiques franco de port. Les livraisons effectuées en dehors des visites périodiques à la demande du client sont soumises à frais de port et d'emballage, sauf modalités particulières spécifiées en page 1. Par ailleurs, toute livraison effectuée à la demande du client pour des quantités inférieures à celles prévues au contrat (conditionnement & quantitatif à la livraison) entraîne la facturation d'une participation forfaitaire aux frais de préparation de commande au tarif en vigueur.

Article 6. GARANTIE

Les appareils loués en FORFAITS TOUT COMPRIS, bénéficient d'une garantie totale pièces, main-d'œuvre et déplacements durant toute la durée du contrat. Les références vendues par ESSENCIO disposent d'une garantie d'un an pièces et main d'œuvre à compter de leur livraison sauf mention spécifique en page 1 du contrat. La garantie ne s'applique pas en cas d'usage non conforme à nos préconisations ou en cas d'utilisation anormale ou abusive du matériel.

Article 7. TRANSFERT DE RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

Il appartient au client, lors de la réception des livraisons, de vérifier l'état des produits, d'émettre toute réserve et prendre toute mesure à l'égard des transporteurs ou commissionnaires de transport le cas

échéant. La responsabilité des marchandises livrées est transférée à l'acquéreur au moment où il signe et vise le document de livraison, dont un exemplaire lui est remis. Toute réclamation écrite doit être adressée à ESSENCIO au plus tard dans les 24 heures qui suivent la livraison sous peine de nullité. Les appareils loués par ESSENCIO sont et demeurent sa propriété inaliénable. Le client s'interditira de céder ou de sous-louer le matériel et devra informer sans délai le fournisseur de toute tentative de saisie et en ce cas, faire le nécessaire pour l'empêcher, ou si elle est effectuée, pour en obtenir la mainlevée. Les produits et accessoires vendus le sont à titre définitif. Conformément à la loi 80-335 du 12.05.1980, ESSENCIO conserve la propriété de tous les produits livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constituent pas paiement, au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Article 8. PUBLICITE

Les produits loués et vendus par la société ESSENCIO sont susceptibles d'être "marqués", de porter de la publicité. Le client en a connaissance et en accepte le principe et s'engage à conserver ces marquages en bon état au même titre que le matériel loué dont il est reconnu qu'il fait partie intégrante.

Article 9. ASSURANCE

L'assurance des matériels loués est à la charge du client. Ce dernier devra souscrire et en justifier à première demande une police couvrant les risques de perte partielle ou totale de l'équipement, y compris ceux provoqués par l'incendie ou l'explosion. ESSENCIO ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des sinistres subis par le matériel.

Article 10. RESILIATION OU SUSPENSION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts ou autre indemnité qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet 30 jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. Au jour de la résiliation, il sera restitué à ESSENCIO les matériels mis à disposition et établi contradictoirement un procès-verbal d'enlèvement. Tout appareil (fontaine ou machine à café) cassée, endommagée ou manquante sera facturée une somme forfaitaire de 400€ HT. Pour tout manquement au présent contrat de la part du client, notamment en cas de retard dans le règlement des factures, ESSENCIO se réserve le droit de suspendre toute livraison ou entretenir sans mise en demeure préalable et sans dédommagement du client, ni sans que celui-ci ne puisse prétendre récupérer les sommes dont il aurait fait l'avance. De plus, il pourra être fait compensation conventionnelle entre toute somme due par le client à ESSENCIO et toute somme détenue par cette dernière, à titre de dépôt de garantie.

Article 11. VENTE

Certains produits et accessoires peuvent être vendus par ESSENCIO. Pour ces derniers, certains articles ou parties d'articles du présent contrat ne s'appliquent pas puisque traitant uniquement de la location. Il est expressément convenu que tout article des présentes pouvant s'entendre pour la vente en tout ou partie s'appliquera sans limite dans ce cadre.

Article 12. CAS DE FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les grèves, les attentats, les accidents routiers ou travaux entraînant déviation de parcours ou attentes prolongées et tout autre événement fortuit ou de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Article 13. REGLEMENT DES LITIGES

ESSENCIO et le client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat. Après épuisement des recours amiables internes à ESSENCIO, le client peut saisir, la juridiction compétente conformément à l'article 14.

Article 14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes, sera de la compétence exclusive des tribunaux d'Evry. Cette clause s'applique même en cas de demande de mesures provisoires, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient les modes et modalités de paiement.

Article 15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le client peut demander la communication des informations le concernant à ESSENCIO et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Sauf volonté contraire exprimée par le client, ESSENCIO peut utiliser les données le concernant pour lui proposer des produits ou des services pouvant répondre à son profil.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord » et cachet de la société :